

108107

15 MARS 2010

3914

DUPLICATA

3DR TECHNOLOGIE

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 22, Rue d'Isoard 13001 MARSEILLE

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur BOYADJIAN Dragon,
Demeurant Villa la Fabrette, Quartier la Bastidonne, 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,
Né le 21/01/1954 à Erevan (Arménie),
De nationalité française, marié le 28/09/1997 à Madame FERREIRA Nathalie avec contrat de
séparation de biens reçu par Maître DJOLAKIAN le 03/06/1997,

Monsieur LAPINA Philippe,
Demeurant 92, Rue Chape, 13004 MARSEILLE,
Né le 06/08/1968 à Marseille,
De nationalité française, célibataire,

Monsieur LOPEZ Georges,
Demeurant 17, résidence Salvador Allende, 13200 ARLES,
Né le 04/05/1964 à Martigues,
De nationalité française, marié à Madame BELOUSOVA Evgeniya sans contrat

Madame DAURON Françoise,
Demeurant 3, Allée de la rive, 78740 VAUX SUR SEINE,
Née le 05/12/1957 à Orléans,
De nationalité française, divorcée non remariée,

Monsieur DURAND Philippe,
Demeurant 3, allée de la rive, 78740 VAUX SUR SEINE,
Né le 22/02/1945 à Saint Denis,
De nationalité française, divorcé non remarié,

Monsieur Gérard GHAZARIAN,
Demeurant 38, Rue Louis Grobet, 13001 MARSEILLE,
Né le 26/09/1968 à Marseille,
De nationalité française, marié le 19/06/2004 à Madame CHARRASSE Christelle avec
contrat de séparation de biens reçu par Maître PERFETTI le 25/05/2004,

Ext 1802

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE

ENREGISTREMENT

Le 01/03/2010 BORDAUX n°2010/410 Case n°28

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

Agent

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet:

- La recherche, l'étude, l'établissement, l'acquisition de procédés techniques, brevets, savoir-faire en vue de leur exploitation directe, cession, ou concession de licence ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3DR TECHNOLOGIE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

22 Rue d'Isoard, 13001 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Dragon BOYADJIAN, la somme en numéraire de 64 euros,
- Monsieur Philippe LAPINA, la somme en numéraire de 63 euros.
- Monsieur Georges LOPEZ, la somme en numéraire de 63 euros,
- Madame Françoise DAURON, la somme en numéraire de 380 euros,
- Monsieur Philippe DURAND, la somme en numéraire de 380 euros,
- Monsieur Gérald GHAZARIAN, la somme en numéraire de 50 euros.

Soit, au total, une somme de 1.000 euros déposé à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro attribués aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Dragon BOYADJIAN à concurrence de 64 parts numérotées de 1 à 64 en rémunération de son apport, ci 64 parts ;
- Philippe LAPINA à concurrence de 63 parts numérotées de 65 à 127 en rémunération de son apport, ci 63 parts ;
- Georges LOPEZ à concurrence de 63 parts numérotées de 128 à 190 en rémunération de son apport, ci 63 parts ;
- Françoise DAURON à concurrence de 380 parts numérotées de 191 à 570 en rémunération de son apport, ci 380 parts ;
- Philippe DURAND à concurrence de 380 parts numérotées de 571 à 950 en rémunération de son apport, ci 380 parts ;
- Gérald GHAZARIAN à concurrence de 50 parts numérotées de 951 à 1.000 en rémunération de son apport, ci 50 parts ;

Total égal au nombre de parts composant la capital social : 1.000 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit qu'avec le consentement unanime de tous les actionnaires.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'assemblée générale des actionnaires représentant plus de 80% du capital social.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Ses fonctions ne pourront pas être révoquées par l'assemblée tant que le Président reste personnellement caution au profit de la Société.

En cas de révocation sans juste motif, le Président percevra une indemnité de rupture égale à sept fois le plafond annuel de la sécurité sociale (ou tout autre indice qui pourrait s'y substituer).

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision des actionnaires représentant plus de 80% du capital social. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision de l'assemblée générale des actionnaires présentant plus de 80%

du capital social. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 60 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 30% du capital social.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent 80% des actions ayant droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des actionnaires représentant plus de 50% du capital social présent ou représenté.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou des actionnaires représentant plus de 80% du capital social présent ou représenté.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 17 CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation peut se faire par tout moyen, notamment par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30/09/2011.

ARTICLE 19 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 CONTROLE DES COMPTES

En cas de dépassement des seuils légaux, un commissaire aux comptes sera nommé à la majorité simple des associés.

ARTICLE 21 COMITE D'ENTREPRISE

En cas de dépassement des seuils légaux nécessitant la présence d'un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés pris à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Marseille, mandat exprès est donné à Dragon BOYADJIAN, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

04

1

R

/

~

1

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Marseille emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 FRAIS

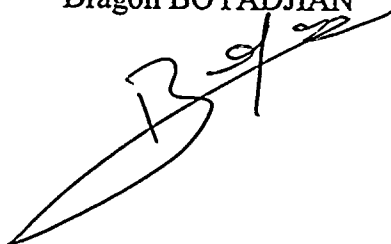
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 PUBLICITE

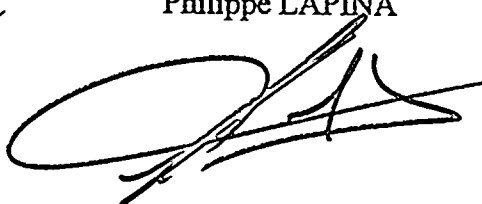
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 originaux, à Marseille, le février 2010

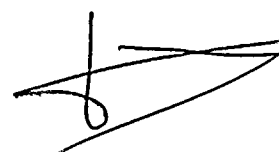
Dragon BOYADJIAN



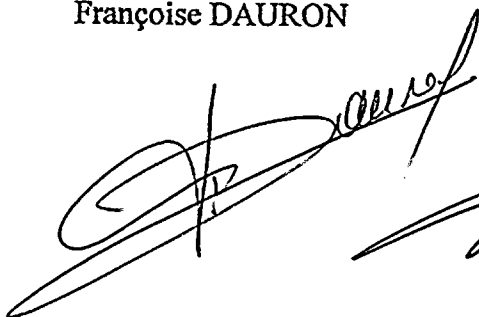
Philippe LAPINA



Georges LOPEZ



Françoise DAURON



Philippe DURAND



Gérald GHAZARIAN



3DR TECHNOLOGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 22, Rue d'Isoard 13001 MARSEILLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille dix et le 16 février à vingt heures trente, les actionnaires de la société par actions simplifiée 3DR TECHNOLOGIE se sont réunis en assemblée générale au siège social de la société.

Tous les actionnaires étant présents, et tous les documents prescrits par les statuts étant mis à la disposition des actionnaires, l'assemblée est valablement constituée.

Monsieur Dragon BOYADJIAN préside l'assemblée.

Il rappelle que l'assemblée est réunie pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président

Après divers échanges de vue, et personne ne demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale décide de nommer comme Président de la société, sans limitation de durée, Monsieur Philippe DURAND demeurant 3, Allée de la rive 78740 VAUX SUR SEINE qui déclare accepter ces fonctions.

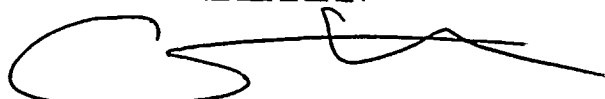
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée à vingt et une heures.

Philippe LAPINA



Gérald GHAZARIAN



Philippe DURAND

Georges LOPEZ



Dragon BOYADJIAN



Françoise DAURON



Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation
des fonctions de président*

